



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



10K



Septembre 2022

@Conf\_Battonniers

@conferenceedesbattonniers

## *L'actualité de la profession*

### *Etats généraux de la justice : suites du rapport Sauvé*

Depuis la remise, le 8 juillet dernier, du rapport du Comité des Etats généraux de la justice, la profession reste dans l'attente de toutes indications concernant le périmètre des réformes à venir.

Dans l'intervalle, le garde des Sceaux a ouvert un cycle de rencontres avec le monde judiciaire pour évoquer les suites de ce rapport. C'est dans ce contexte que les représentants de la profession d'avocat ont rencontré le Ministre à deux reprises, les 22 juillet et 19 septembre dernier.

**Le Ministre a affirmé sa volonté de réformer la procédure civile en renforçant la première instance ainsi qu'en travaillant à une réforme des décrets Magendie** et des chausse-trappes procédurales qu'ils contiennent, selon une méthode et un calendrier à préciser.

A cet égard, le garde des Sceaux a proposé à la profession de lui adresser des propositions de réformes concrètes visant à simplifier la procédure civile ; c'est en ce sens que le Bureau de la Conférence a travaillé à l'élaboration d'une note listant 12 propositions, lesquelles ont été présentées aux bâtonniers lors de l'assemblée générale du 23 septembre puis adressées officiellement au Ministre de la Justice.

**La Conférence ne manquera pas de tenir informés les bâtonniers des suites qui seront données à ces propositions.**

### *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : rapports annuels*

La réglementation européenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) revêt, pour la profession d'avocat, des enjeux cruciaux susceptibles de remettre en cause les principes essentiels que sont l'indépendance et le secret professionnel et plus largement son autorégulation.

Ces obligations, prévues par le code monétaire et financier, imposent aux **conseils de l'Ordre d'élaborer et de publier un rapport annuel relatif à leurs activités de contrôle et de sanction.**

Alors qu'un nouveau paquet LBC-FT déposé par la Commission européenne est en cours d'examen devant le Conseil et le Parlement européen, **il est primordial pour la profession de démontrer son investissement dans la mise en œuvre des mécanismes actuels afin de préserver son autorégulation.**

**La Conférence accompagne les bâtonniers dans cette obligation, la commission compliance se tenant à leur entière disposition.**

### *Soutien au barreau polonais devant la CEDH*

**Le 27 septembre dernier, la Conférence des bâtonniers, représentée par Madame le bâtonnier Christina Kruger, membre du Bureau, était présente à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg,** aux côtés de représentants du CNB et du barreau de Paris, pour soutenir notre confrère Mikolaj PIETRZAK, doyen du barreau de Varsovie et d'autres requérants, à l'initiative d'un recours introduit contre l'Etat polonais sur le fondement des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Les requérants contestent la conventionalité de la législation nationale polonaise applicable en matière de surveillance secrète des communications et de collecte des données relatives à ces communications (« métadonnées ») par les services de police et de renseignement. L'enjeu est en effet essentiel lorsque de telles mesures de surveillance secrètes sont exercées à l'encontre d'avocats, mettant ainsi directement en cause le respect du secret professionnel et du droit à une défense libre dont doivent pouvoir bénéficier les justiciables. La Cour délibérera dans un premier temps sur la recevabilité des requêtes, puis sur leur bien-fondé.

La Conférence reste attentive à la décision qui sera rendue par les juges de Strasbourg d'autant que des affaires similaires, dont celle mettant en cause la loi française n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, sont actuellement pendantes devant la Cour.

**Ces affaires particulièrement sensibles pour la défense de l'Etat de droit, face aux ingérences qu'offrent les moyens numériques actuels au service des Etats et en l'absence de garantie de recours effectif, nécessitent la mobilisation de la profession.**

### *Journée européenne des avocats 25 octobre 2022*

**La Journée européenne des avocats 2022 sera célébrée comme chaque année le mardi 25 octobre, dans le cadre de la Journée européenne de la justice.**

Le thème retenu pour cette nouvelle édition, « **Faire prévaloir le droit en temps de guerre : le rôle des avocats** », met en lumière le rôle important que les avocats et les barreaux peuvent jouer dans un tel contexte. Les instances de la profession, comme l'ensemble des barreaux à travers l'Union européenne, sont encouragés à communiquer, à organiser des événements ou tout autre initiative dans ce contexte.

Cette journée doit être l'occasion de mettre en lumière les différentes initiatives prises par les barreaux et les avocats face aux crises humanitaires provoquées par ces conflits. Dans cette perspective, les bâtonniers sont invités à consulter la page web dédiée à la Journée européenne des avocats sur le site du CCBE : <https://www.ccbe.eu/fr/actions/journee-europeenne-des-avocats>

## L'agenda du Président

### 1<sup>er</sup> septembre

10h – 11h30 : Rencontre avec la contrôleure générale des lieux de privation de liberté

15h – 16h : RDV avec le président de la FNUJA

17h – 18h : RDV avec le DACS

### 2 septembre

14h – 15h30 : Visio LexisNexis (LBC-FT)

17h – 18h30 : Réunion collège ordinal

### 7 septembre

18h – 20h : Réunion du collège ordinal

### 8 septembre

11h – 17h : Bureau du CNB

19h – 22h : Soirée de rentrée du CNB

### 9 septembre

9h – 17h : AG du CNB

10h – 12h : Réunion commission discipline et présidents de CRD

### 12 septembre

9h – 16h : Formation IFOC discipline (Lyon)

### 14 septembre

14h30 – 17h : Webinaire CLAJ

### 15 septembre

11h30 – 13h30 : AGO BDS

19h – 22h : 50 ans du barreau d'Annecy

### 15 au 18 septembre

JURIS CUP Marseille

### 16 septembre

9h30 – 12h30 : CA ANAFAGC

### 17 septembre

9h – 14h : CBGSO à Carcassonne

### 19 septembre

14h30 – 16h : RDV avec le garde des Sceaux

### 21 septembre

15h – 16h : Audition par le CNB sur le mandat de 3 ans

17h – 20h : Bureau du CNB élargi aux présidents de Commissions

### 22 septembre

9h – 13h : Réunion du bureau de la Conférence

14h – 18h : Réunion du bureau élargi aux Conférences régionales

### 23 septembre

9h – 17h30 : Assemblée générale

18h – 23h : Rentrée du barreau de Bordeaux

### 29 septembre

9h30 : Rdv téléphonique avec le DACS

10h – 11h : Interview Gazette du Palais

20h : Dîner de travail avec le président du CNB et la bâtonnière de Paris

### 30 septembre

10h – 17h : Séminaire UNCA

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale du 23 septembre

**Près de 120 bâtonniers avaient effectué le déplacement à Paris pour cette assemblée générale de la rentrée.** Plusieurs votes sont intervenus à cette occasion.

**Sur la durée du mandat du bâtonnier :** les bâtonniers ont répondu à 97,87 % par la négative à la question suivante qui leur était soumise : « *Etes-vous favorable à la proposition du barreau de Paris de voir modifiée la durée du mandat du bâtonnier ?* ». Le président Blanquer portera cette position à l'AG du CNB du 14 octobre au cours de laquelle les élus de l'institution représentative seront amenés à voter sur cette proposition.

**Sur le port de signes distinctifs avec la robe de l'avocat :** après avoir décidé de porter au CNB une proposition d'article à insérer dans le RIN et de limiter cette proposition à la robe de l'avocat, les bâtonniers ont voté à 80,85 % en faveur du libellé suivant : « *L'avocat ne peut porter avec la robe aucun signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique ou politique* ».

**Sur la contribution des ordres au financement des écoles d'avocats :** les bâtonniers ont voté à 87,84 % en faveur de la proposition du CNB de modifier les modalités de versement de cette contribution, pour que celle-ci soit exclusivement versée au CNB.

Par ailleurs, une motion a été adoptée sur le projet de réorganisation de la police nationale autour du département, laquelle a été transmise au président du CNB et à la bâtonnière de Paris afin que, conformément à son dernier alinéa, un courrier commun soit adressé au Ministre de l'Intérieur lui demandant à être reçu.

Parmi les autres sujets traités : la prochaine édition du concours de la Conférence nationale du grand serment, les offres de sites internet pour les barreaux, les suites du rapport Sauvé et la réforme de la procédure disciplinaire.

Enfin, cette assemblée a été l'occasion de présenter et de signer une convention de partenariat avec la Société de législation comparée.

**Rendez-vous est pris pour l'AG du 25 novembre 2022, moment important de la vie de la Conférence.**

**Cette assemblée procédera notamment au renouvellement partiel des membres du Bureau :** un courrier circulaire sera diffusé aux bâtonniers au cours du mois d'octobre indiquant le nombre de postes qui seront renouvelés et les modalités de candidature.

### Recensement des décisions des CRD : c'est en ligne

Lors des Etats Généraux de la Profession d'avocat, en octobre 2020, le CNB avait adopté une résolution confiant à la Conférence le recensement et la publication, après anonymisation, des décisions rendues par les conseils régionaux de discipline.

**C'est à ce titre que la Conférence, en partenariat avec JuriPredis, met à disposition des bâtonniers et de tous les justiciables, sur son site, les décisions des CRD.**

Pour y accéder, chaque bâtonnier dispose d'un abonnement libre et illimité à JuriPredis. Un espace public permet également de consulter ces décisions.

### Avis de la Commission déontologie : c'est en ligne

**Les synthèses des avis de la Commission déontologie de la Conférence rendus entre 2015 et septembre 2022 sont en ligne sur le site de la Conférence, dans l'espace réservé « bâtonniers » :** anonymement classées de la plus récente à la plus ancienne, ces consultations déontologiques sont réparties en 29 thèmes, de l'admission au barreau à la taxation d'honoraires en passant par la discipline et les élections ordinales.

Ces avis visent à donner aux bâtonniers les éléments leur permettant de répondre aux questions se posant à eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sans toutefois n'avoir aucune valeur juridique contraignante. **Les bâtonniers sont invités à parcourir cet onglet régulièrement mis à jour, dans lequel figurent les consultations antérieures pouvant répondre à leurs interrogations.**

## C'est à lire...

- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence, parus sur le site [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) :
  - « *Que faire si les forces de l'ordre refusent de prendre une plainte ?* » publié le 8 septembre 2022 ;
  - « *Trafic de cocaïne : osons une réforme paramétrique de l'institution judiciaire Guyanaise* », publié 28 septembre 2022.
- Portraits des bâtonnières Anne LAGARRIGUE (Haute-Saône) et Sandrine ROCA (Tarn-et-Garonne) parus respectivement les 16 et 23 septembre, dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la *Gazette du Palais*.

## Quatre dates à retenir

**21 octobre :** IFOC formation LBC-FT (Nantes)

**25 novembre :** Assemblée générale (Toulon)

**18 novembre** IFOC formation (Rennes et Strasbourg-ERAGE)

**1<sup>er</sup> au 3 décembre :** Séminaire des dauphins (Paris)

# La Conférence et... le droit de visite des lieux de privation de liberté

Depuis le 24 décembre 2021, les bâtonniers ou leurs délégués spécialement désignés au sein du conseil de l'ordre, disposent d'un droit de visite des lieux de privation de liberté, cette nouvelle prérogative résultant de la *loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire* n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

C'est à ce titre que, depuis le 14 février 2022, la Conférence a délivré aux bâtonniers qui en ont fait la demande, une carte professionnelle mentionnant leur qualité afin de faciliter l'effectivité de ce droit.

**De nombreux bâtonniers ont d'ores et déjà procédé à ces visites et plusieurs ont rédigé un rapport à l'issue de celles-ci. L'ensemble de ces rapports est à consulter sur le site de la Conférence (espace bâtonniers) : [www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com).**

La Conférence des bâtonniers accompagne les bâtonniers dans ces démarches.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### **Désignation à titre expérimental, dans les cours criminelles départementales, d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs (arrêté du 22 septembre 2022)**

Publié au JO du 24 septembre 2022, cet arrêté porte application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire*. Ce texte fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la date de début de l'expérimentation relative à la désignation d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs à la cour criminelle départementale. Prévue pour une durée de trois ans, le présent arrêté précise la liste des vingt départements dans lesquels les cours criminelles participeront à cette expérimentation.

#### **Vers une justice pénale plus protectrice (circulaire n° JUSD2226952C du 20 septembre 2022)**

Cette circulaire du garde des Sceaux prévoit de mettre en place une justice pénale « *plus protectrice et au service d'une lutte plus visible contre les atteintes à notre patrimoine commun* ». Ce texte insiste particulièrement sur la délinquance environnementale, l'immigration irrégulière et la cybercriminalité. Cette circulaire rappelle qu'en raison de la situation critique des prisons, les parquets doivent veiller « *à la stricte nécessité de la détention provisoire, en privilégiant les mesures d'ARSE et d'ARSEM y compris sur défèrement* ». Enfin, le ministre souhaite « *une attention toute particulière à l'information portée aux victimes sur les suites données à leurs plaintes, ou sur le parcours de peine des auteurs* ».

### Jurisprudence

#### **Réforme de la procédure civile : annulation partielle du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile**

Dans un **arrêt du 22 septembre 2022** (n° 436939, 437002), le Conseil d'Etat a, suite à la requête formulée notamment par la Conférence des bâtonniers, le Conseil national des barreaux et l'ordre des avocats au barreau de Paris, procédé à l'annulation partielle du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. En effet, le I de l'article 55 du même décret a été annulé au motif qu'il incombait au pouvoir réglementaire, au nom de la sécurité juridique, de permettre aux justiciables ou à leurs représentants de disposer d'un délai raisonnable d'au moins trois mois pour être à même de se conformer à ces dispositions nouvelles. En l'espèce, cet article avait eu pour effet de rendre applicables, selon les cas, aux instances en cours ou aux instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'essentiel des nouvelles dispositions du code de procédure civile issues de ce décret. Par ailleurs, l'article 750-1 du code de procédure civile (préalable amiable obligatoire devant le TJ) dans sa rédaction issue du présent décret a également été annulé au motif que n'était pas suffisamment précisé « *les modalités et le ou les délais selon lesquels l'indisponibilité du conciliateur de justice doit être regardée comme établie* ». Enfin, il annule également les articles 901 et 933 du code de procédure civile, tels que modifiés par le décret attaqué (indication des pièces dans la déclaration d'appel).

#### **Absence de notification du droit de se taire devant les juridictions de l'application des peines**

Dans un **arrêt du 14 septembre 2022** (n° 21-86.796), la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé le champ d'application du droit de se taire prévu par l'article 406 du code de procédure pénale. En l'espèce, le demandeur soutenait la nullité de la décision de la chambre de l'application des peines au motif que ses observations auraient été recueillies à l'audience, sans qu'il ait été préalablement averti de son droit à garder le silence. La haute juridiction a affirmé que « *les dispositions relatives au droit de se taire devant les juridictions pénales, qui ont pour objet d'empêcher qu'une personne prévenue d'une infraction ne contribue à sa propre incrimination, ne sont pas applicables devant les juridictions de l'application des peines, qui se prononcent seulement sur les modalités d'exécution d'une sanction décidée par la juridiction de jugement* ».

#### **Aide juridictionnelle et dispense du versement de la consignation**

Dans un **arrêt du 13 septembre 2022** (n° 22-80.893), la chambre criminelle de la Cour de cassation a infirmé l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 14 janvier 2022 qui disposait que la partie civile n'avait pas versé le montant de la consignation fixée, prévue à l'article 88 du code de procédure pénale, dans le délai imparti. La haute juridiction a affirmé que l'obtention de l'aide juridictionnelle dispense les parties civiles du versement de la consignation, peu important le moment du dépôt de la demande et la date de l'obtention de celle-ci.

#### **Précisions sur les transcriptions des correspondances avec un avocat**

Dans un **arrêt du 13 septembre 2022** (n° 21-87.452), la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé le périmètre de protection prévu par l'article 100-5 du code de procédure pénale relatif aux transcriptions des correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense. En l'espèce, la transcription d'échanges téléphoniques entre la compagne d'un suspect et l'avocat de celui-ci avait été rapportée à l'occasion de procès-verbaux de mise en place et d'exploitation d'un dispositif de surveillance. La Haute cour confirme le raisonnement des juges du fond en retenant que le procès-verbal avait pour « *seul objet de donner des informations nécessaires à la compréhension des investigations* ».

#### **Droit à l'assistance d'un avocat pour le propriétaire d'un bien confisqué**

Dans un **arrêt du 7 septembre 2022** (n° 21-84.322), la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle les droits dont bénéficie la personne propriétaire d'un bien confisqué. En effet, il résulte de la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE que, outre le droit à exercer un recours contre la décision de confiscation, cette personne a notamment le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat tout au long de la procédure, en première instance, en appel et en cassation.

## Un avis déontologique parmi d'autres... Réélection MCO

**Question** : Un membre du conseil de l'ordre (MCO) ayant effectué deux mandats successifs est-il immédiatement rééligible au motif que le premier mandat a été d'une durée d'une année, suite à la démission d'un autre MCO au terme de deux années de mandat ?

Aux termes de l'article 10 alinéa 4 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du conseil de l'ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à ce terme. Quand cette période est inférieure à un an, la réélection est immédiatement possible en la même qualité (...) ».

En l'espèce, l'avocat élu en remplacement de l'avocat démissionnaire du conseil de l'ordre a effectué un premier mandat d'une durée d'une année et non d'une durée inférieure à un an.

En conséquence, ledit avocat n'est pas immédiatement rééligible au conseil de l'ordre.

(Réponse du 14 septembre 2022)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

**L'absence d'examen, entouré de garanties contre l'arbitraire, du refus de rapatrier des nationaux placés en détention avec leurs jeunes enfants dans les camps en Syrie, après la chute de l'Etat islamique dont ils avaient rejoint les rangs est une violation de la Convention** (arrêt de Grande chambre, H.F e.a. c. France, requêtes n°24384/19 et n°44234/20)

Par cet arrêt du 14 septembre 2022, la Cour EDH rappelle dans un premier temps que la nationalité des ressortissants d'un Etat n'accorde pas un droit général au rapatriement sur la base de l'article 3 §2 du Protocole n°4 de la Convention. Toutefois, elle précise que des circonstances exceptionnelles propres à établir un lien juridictionnel peuvent faire naître des obligations positives à la charge des Etats.

En l'espèce, le fait que des ressortissants français soient retenus dans des camps en Syrie dans lesquels leur intégrité physique peut être mise en péril est un élément extraterritorial constitutif de telles circonstances. Dans un second temps, la Cour EDH juge que la demande d'exercice d'un droit d'entrée sur le territoire par les ressortissants oblige les autorités nationales à mettre en place des garanties procédurales pour son examen. Ainsi, le rejet d'une demande doit faire l'objet d'un contrôle de légalité individualisé par un organe indépendant afin de vérifier si les motifs du refus reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable et si les justifications invoquées sont dépourvues d'arbitraire. Elle ajoute que lorsque la demande concerne des mineurs, le contrôle doit se faire à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de leur vulnérabilité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 §2 du protocole n°4.

### Avoir le réflexe européen

La Grande chambre de la Cour EDH a été appelée à statuer sur le refus de rapatriement de femmes parties, aux côtés de leur compagnon, rejoindre l'Etat islamique en Syrie. A la chute du califat, elles furent retenues avec leurs enfants dans des camps contrôlés par les autorités locales dans des conditions extrêmes et insalubres. Le Conseil d'Etat rejetait en 2019 et 2020 la demande de leurs parents tendant à ce que l'Etat français prenne des mesures en vue de leur rapatriement, une telle injonction ne pouvant être considérée comme détachable de la conduite des relations internationales de la France et échappant donc à la compétence du juge.

C'est précisément la question de la juridiction de la France qui se pose d'abord ici. L'Etat français exerçait-il sa « juridiction » sur ces femmes et enfants, retenus en territoire étranger, sur lequel la France n'a théoriquement pas d'autorité ?

La Cour EDH renvoie à des principes qu'elle a déjà affirmés (*not. arrêt Géorgie c. Russie, 21 janvier 2021, requête n°38263/08*). Seules des circonstances exceptionnelles, telles que celles de l'espèce, peuvent justifier qu'un Etat exerce sa juridiction de manière extraterritoriale. Si la Cour EDH relève ensuite qu'il n'existe pas de consensus permettant de dégager de l'article 3 §2 du Protocole n°4 un droit général des nationaux à être rapatriés sur leur territoire, cette disposition peut toutefois, à la faveur d'une interprétation stricte, engager l'Etat à prendre des mesures positives. C'est le cas notamment en présence de circonstances exceptionnelles, telles que la menace à l'intégrité physique et la vie d'un enfant. Ceci a des implications sur le plan procédural, puisque l'accomplissement de cette obligation est subordonné à l'existence d'une protection effective contre l'arbitraire, finalité de la Convention dans son ensemble (*arrêt Grzeda c. Pologne, 15 mars 2022, requête n°43572/18*). En l'espèce, en l'absence de décision formalisée de refus et de tout contrôle juridictionnel, ce n'était pas le cas. La Cour EDH invite donc la France à réexaminer ces demandes de rapatriement dans les plus brefs délais.

## Le saviez-vous... victoire à Montréal du premier secrétaire de la Conférence nationale du grand serment

Maître Félix MOLTENI, avocat au barreau de Libourne, premier secrétaire de la Conférence nationale du grand serment en sa qualité de lauréat de l'édition 2021 du concours, a brillamment remporté le prix du concours d'éloquence de Montréal dans le cadre de la rentrée du barreau Canadien.

La Conférence lui adresse toutes ses félicitations. **L'occasion de rappeler que la finale de la prochaine édition se déroulera le 4 novembre prochain au barreau de Libourne. Les barreaux désireux de présenter un candidat peuvent encore le faire par mail à l'adresse suivante : [presidence.cnqs@gmail.com](mailto:presidence.cnqs@gmail.com) ou [contact@debord-avocat.fr](mailto:contact@debord-avocat.fr).**

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence